

## Projet de révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

27.4.2017

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p><b>Chapitre 2 Sécurité d'approvisionnement</b></p>			
	<p><b>Art. 3a Raccordement au réseau en cas de regroupement dans le cadre de la consommation propre</b></p> <p>1 Un gestionnaire de réseau peut refuser à un regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'art. 17 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) le raccordement au réseau si ce raccordement nécessite la prise de mesures disproportionnées pour assurer la sécurité de l'exploitation du réseau ou si l'utilisateur final ne peut pas donner de garantie quant au fonctionnement de l'exploitation en interne.</p> <p>2 Si le regroupement pour la consommation propre a pour effet la non-utilisation d'installations de raccordement existantes, les coûts de capital qui en découlent sont pris en charge par le regroupement. Si les installations de raccordement existantes ne sont plus utilisées que partiellement, la prise en charge est adaptée proportionnellement.</p>	<p>1 Un gestionnaire de réseau peut refuser à un regroupement dans le cadre de la consommation propre au sens de l'art. 17 de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) le raccordement au réseau si ce raccordement nécessite la prise de mesures disproportionnées pour assurer la sécurité de l'exploitation du réseau <del>ou si l'utilisateur final ne peut pas donner de garantie quant au fonctionnement de l'exploitation en interne.</del></p> <p>2 Si le regroupement pour la consommation propre a pour effet la non-utilisation d'installations de raccordement <u>et de réseau existantes appartenant au gestionnaire de réseau de distribution</u>, les coûts de capital <u>ainsi que les éventuels coûts dus à la transformation ou au démontage de l'infrastructure de réseau</u> qui en découlent sont pris en charge par le regroupement. Si les installations de raccordement <u>et de réseau</u> existantes ne sont plus utilisées que partiellement, la prise en charge est adaptée proportionnellement.</p> <p><u>3 Les installations de raccordement du gestionnaire de réseau de distribution</u></p>	<p>Concernant l'al. 1: Il n'incombe pas au gestionnaire du réseau de distribution de vérifier les installations de raccordement du côté de la consommation propre (NR 7 du coupe-surintensité général). Une telle garantie par le consommateur final ne peut donc pas être vérifiée par le gestionnaire de réseau et ne doit par conséquent pas être fournie par ce dernier.</p> <p>Concernant l'al. 2: Les coûts dus à la transformation ou au démontage devraient également être supportés selon le principe de causalité, et l'infrastructure située en amont doit être dédommée proportionnellement.</p> <p>Au cas où l'art. 15 LEne n'est pas adapté selon la proposition de l'AES, l'al. 2 doit être formulé de manière à éviter que des infrastructures parallèles, économiquement inefficaces, soient construites.</p> <p>Concernant l'al. 3: Le concept «installations de raccordement» doit être précisé.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
		englobent aussi les systèmes de mesure, de commande et de réglage.	
<p><b>Chapitre 3 Utilisation du réseau</b>  <b>Section 1 Comptes annuels, comptabilité analytique, système de mesure et information</b></p>			
<p><b>Art. 7 Comptes annuels et comptabilité analytique</b></p> <p>1 Les gestionnaires et les propriétaires de réseau de distribution et de réseau de transport peuvent fixer eux-mêmes les dates de l'exercice. Celui-ci peut correspondre en particulier à l'année civile ou à l'année hydrologique.</p> <p>2 Les gestionnaires et les propriétaires de réseau définissent une méthode uniforme de comptabilité analytique et édictent des directives transparentes à ce sujet.</p> <p>3 Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les coûts de capital calculés des réseaux;</li> <li>b. les installations estimées sur la base des coûts de remplacement (selon l'art. 13, al. 4);</li> <li>c. les coûts d'exploitation des réseaux;</li> <li>d. les coûts des réseaux des niveaux supérieurs;</li> <li>e. les coûts des services-système;</li> <li>f. les coûts des systèmes de mesure et d'information;</li> </ul>	<p><b>Art. 7, al. 3, let. <sup>fbis</sup>, h et m</b></p> <p>3 Cette comptabilité doit faire apparaître séparément tous les postes nécessaires au calcul des coûts imputables, en particulier:</p> <p><sup>fbis</sup>. les coûts des systèmes de mesure intelligents visés à l'art. 8a;</p>	<p><sup>fbis</sup>. Biffer</p>	<p>Concernant l'al. 3, let. <sup>fbis</sup>: Un certain nombre de gestionnaires de réseau de distribution a déjà fourni des efforts pour recourir à des systèmes de mesure intelligents. L'état de déploiement devrait donc être hétérogène, rendant les coûts correspondants peu éloquents. Au vu de la charge supplémentaire engendrée, il convient donc de renoncer à l'obligation de les faire apparaître.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>g. les coûts administratifs;  h. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité visée aux art. 7, 7a et 7b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie;  i. les coûts des raccordements au réseau et des contributions aux coûts de réseau;  j. les autres coûts facturés individuellement;  k. les taxes et les prestations fournies à des collectivités publiques;  et  l. les impôts directs.</p> <p>4 Chaque gestionnaire et chaque propriétaire de réseau doit faire connaître les règles selon lesquelles les investissements sont portés à l'actif.  5 Il doit imputer les coûts directs directement au réseau et les coûts indirects selon une clé de répartition établie dans le respect du principe de causalité. Cette clé doit faire l'objet d'une définition écrite pertinente et vérifiable et respecter le principe de constance.  6 Les propriétaires de réseau fournissent aux gestionnaires de réseau les indications nécessaires pour établir la comptabilité analytique.  7 Les gestionnaires de réseau présentent leur comptabilité analytique à l'EiCom au plus tard le 31 août.</p>	<p>h. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité provenant d'installations visées aux art. 15 et 19 LEnE;   m. les coûts des systèmes de commande et de réglage intelligents, indemnités incluses.</p>		<p>D'autres raisons plaident contre une obligation de faire apparaître séparément ces coûts: le problème de la délimitation de ces coûts par rapport à d'autres coûts de mesure, les difficultés posées par l'attribution après coup des investissements dans des systèmes de mesure intelligents déjà effectués, la charge de travail induite par une saisie séparée, le manque de plus-value de cette saisie séparée (rapport coût-bénéfice).</p>
<p><b>Art. 8 Système de mesure et processus d'information</b></p>	<p><b>Art. 8 al. 3, 3<sup>bis</sup> et 5</b></p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>1 Les gestionnaires de réseau répondent du système de mesure et des processus d'information.</p> <p>2 Ils fixent à cette fin des directives transparentes et non discriminatoires, régissant en particulier les obligations des acteurs concernés ainsi que le déroulement chronologique et la forme des données à communiquer. Ces directives doivent prévoir la possibilité, pour les tiers, de participer, avec l'accord du gestionnaire de réseau, à la fourniture de prestations dans le cadre du système de mesure et d'information.</p> <p>3 Les gestionnaires de réseau mettent à la disposition des acteurs concernés, dans des délais convenus, de façon uniforme et non discriminatoire, les mesures et les informations nécessaires à l'exploitation du réseau, à la gestion du bilan d'ajustement, à la fourniture d'énergie, à l'imputation des coûts, au calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau et aux processus de facturation découlant de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie et de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie. Ces prestations ne peuvent pas être facturées en sus de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Si elles sont fournies par des tiers, ceux-ci ont droit à un dédommagement équitable de la part des gestionnaires de réseau.</p>	<p>3 Les gestionnaires de réseau mettent à la disposition des acteurs concernés, dans des délais convenus, de façon uniforme et non discriminatoire, les mesures et les informations nécessaires:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. à l'exploitation du réseau;</li> <li>b. à la gestion du bilan d'ajustement;</li> <li>c. à la fourniture d'énergie;</li> <li>d. à l'imputation des coûts;</li> <li>e. au calcul de la rémunération de l'utilisation du réseau; et</li> <li>f. aux processus de facturation découlant de la loi du 30 septembre 2016 sur l'énergie (LEne) et de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> janvier 2018 sur l'énergie (OEne).</li> </ul> <p>3<sup>bis</sup> Ils ne doivent pas facturer les prestations visées à l'al. 3 aux acquéreurs en sus de la rémunération perçue pour l'utilisation du réseau. Si les prestations visées à l'al. 3 sont fournies par des tiers, ils sont tenus d'indemniser ces derniers de manière équitable.</p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>4 Sur demande et contre un dédommagement couvrant les frais, les gestionnaires de réseau fournissent des données et informations supplémentaires aux responsables de groupes-bilan ainsi qu'aux autres acteurs concernés, avec l'accord des consommateurs finaux ou des producteurs concernés. Tous les chiffres relevés au cours des cinq années précédentes doivent être livrés.</p> <p>5 Tous les consommateurs finaux qui font valoir leur droit d'accès au réseau ainsi que les producteurs dont la puissance raccordée est supérieure à 30 kVA doivent être équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données. Ils supportent les frais d'acquisition de cet équipement ainsi que les frais récurrents.</p>	<p>5 <i>Abrogé</i></p>		
	<p><b>Art. 8a Systèmes de mesure intelligents</b></p> <p>1 Pour les systèmes de mesure et les processus d'information, il convient d'utiliser des systèmes de mesure intelligents installés chez les consommateurs finaux et les producteurs.</p> <p>2 Un système de mesure intelligent est une installation de mesure comportant les éléments suivants:</p> <p>a. un compteur électrique électronique installé chez le consommateur final ou le producteur qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. enregistre l'énergie active et l'énergie réactive,</li> <li>2. calcule les courbes de charge avec une période de mesure de quinze minutes et les enregistre pendant au moins 30 jours,</li> <li>3. dispose d'interfaces, dont une est réservée à la communication bidirectionnelle avec le système</li> </ol>	<p><i>Biffer et reformuler</i></p> <p>Nouvelle formulation:</p> <p><u>1 Les systèmes de mesure intelligents permettent au moins aux consommateurs finaux d'utiliser directement leurs données de mesure. À cet effet, il faut introduire auprès des consommateurs finaux une interface standardisée qui leur permet d'accéder directement à leurs données de mesure. Les gestionnaires de réseau s'entendent sur un standard d'interface approprié.</u></p> <p><u>2 Les appareils de mesure nouvellement installés sont obligatoirement des systèmes de mesure intelligents selon l'al. 1. Une interface standardisée doit être ajoutée aux installations de mesure existantes sur demande du client.</u></p>	<p>Du point de vue de l'AES, d'éventuelles nouvelles exigences posées à la mesure doivent satisfaire à deux critères:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. L'amélioration de l'efficacité énergétique auprès du consommateur final</li> <li>2. La facilitation de Smart Grid</li> </ol> <p>La loi et l'ordonnance doivent prévoir les bases nécessaires permettant d'atteindre ces objectifs. L'AES est toutefois de l'avis que ces objectifs sont atteignables sans qu'il y ait des prescriptions contraignantes relatives au déploiement de smart meter. Un déploiement à cent pourcent n'est donc par exemple pas requis pour faciliter le Smart Grid. Des solutions locales, quant à elles, peuvent permettre l'amélioration de l'efficacité auprès du client sans conséquences coûteuses.</p> <p>Pour ces raisons, l'AES propose une nouvelle formulation pour l'art. 8a.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>de traitement des données et une autre peut être utilisée par le consommateur final ou le producteur, et</p> <p>4. enregistre et consigne les interruptions de l'approvisionnement en électricité;</p> <p>b. un système de communication numérique garantissant la transmission automatique des données du compteur électrique au système de traitement des données du gestionnaire de réseau; et</p> <p>c. un système de traitement des données installé chez le gestionnaire de réseau qui:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. gère l'ensemble des compteurs électriques du gestionnaire de réseau visés à la let. a,</li> <li>2. traite les données, notamment les relève, vérifie leur plausibilité et constitue des valeurs de remplacement,</li> <li>3. permet aux consommateurs finaux et aux producteurs de consulter leurs valeurs de courbes de charge et d'autres données de mesure au moyen d'un portail clients basés sur internet.</li> </ol> <p>3 Les éléments du système de mesure intelligent interagissent de façon à pouvoir:</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>a. identifier et gérer divers types de compteurs électriques à des fins d'interopérabilité;</li> <li>b. mettre à jour à distance les logiciels des compteurs électriques visés à l'al. 2, let. a;</li> <li>c. fournir au gestionnaire de réseau des données sur l'état du réseau en temps utile;</li> <li>d. intégrer d'autres instruments de mesure numériques et d'autres systèmes de commande et de réglage; et</li> </ol>	<p><u>3 Les coûts des systèmes de mesure intelligents constituent des coûts imputables prévus à l'art. 15, al. 1 LApEI.</u></p>	

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>e. détecter, consigner et signaler les manipulations et autres interventions extérieures sur les compteurs électriques.</p>		
	<p><b>Art. 8b Contrôle de conformité</b></p> <p>1 Seuls des systèmes de mesure intelligents soumis à un contrôle de conformité peuvent être utilisés.</p> <p>2 Les gestionnaires de réseau et les fabricants établissent à cet effet, sur la base d'une analyse des besoins de protection effectuée par l'OFEN, des directives définissant les éléments à vérifier, les exigences auxquelles ces derniers doivent satisfaire et les modalités du contrôle.</p> <p>3 L'évaluation de la conformité doit être réalisée par un service accrédité, conformément à l'ordonnance du 17 juin 1996 sur l'accréditation et la désignation.</p>		
	<p><b>Art. 8c Systèmes de commande et de réglage intelligents</b></p> <p>1 Le gestionnaire de réseau ne peut utiliser, à des fins d'efficacité du réseau, des systèmes de commande et de réglage intelligents installés chez les consommateurs finaux et les producteurs qu'avec leur consentement. A cet effet, les consommateurs finaux et les producteurs conviennent avec le gestionnaire de réseau de l'étendue de l'accès et d'une indemnité équitable et appropriée.</p> <p>2 En l'absence de ce consentement, le gestionnaire de réseau ne peut utiliser des systèmes de commande et de réglage intelligents que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la stabilité de l'exploitation du réseau. Une telle intervention est prioritaire</p>	<p>1 Le gestionnaire de réseau <del>ne</del> peut utiliser, à des fins d'efficacité du réseau, des systèmes de commande et de réglage intelligents installés chez les consommateurs finaux et les producteurs <u>si ces derniers n'interdisent pas leur utilisation. qu'avec leur consentement.</u> A cet effet, les consommateurs finaux et les producteurs conviennent avec le gestionnaire de réseau de l'étendue de l'accès et d'une indemnité équitable et appropriée.</p> <p>2 En l'absence de ce consentement, le gestionnaire de réseau ne peut utiliser des systèmes de commande et de réglage intelligents que dans la mesure où cela est nécessaire pour garantir la stabilité de l'exploitation du réseau. Une telle intervention est prioritaire</p>	<p>Concernant l'al. 1: Si le GRD doit obtenir le consentement, la charge de travail est bien plus importante que dans le cas où un droit de recours est accordé au client final (opt-out). C'est pourquoi il faut prévoir un système opt-out.</p> <p>Concernant l'al. 2: Une telle information n'est pas praticable.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>par rapport à la commande par des tiers. Le gestionnaire de réseau informe les consommateurs finaux et les producteurs au moins une fois par année ou sur demande des interventions visées au présent alinéa.</p> <p>3 Le gestionnaire de réseau met toutes les informations déterminantes pour la conclusion d'un contrat sur la commande et le réglage ainsi que les méthodes de calcul d'une indemnité à disposition sur un site internet librement accessible.</p> <p>4 Le gestionnaire de réseau accorde aux tiers un accès non discriminatoire à des systèmes de commande et de réglage intelligents pour autant que les conditions techniques et d'exploitation requises soient remplies et que les coûts de capital et d'exploitation de systèmes de ce type soient imputés à titre de coûts de réseau. Ces conditions sont publiées par le gestionnaire de réseau sur un site internet librement accessible.</p>	<p>par rapport à la commande par des tiers. <del>Le gestionnaire de réseau informe les consommateurs finaux et les producteurs au moins une fois par année ou sur demande des interventions visées au présent alinéa.</del></p> <p>3 <i>Biffer</i></p> <p>4 <i>Biffer</i></p>	<p>Concernant l'al. 3: Pas de méthodes de calcul sur Internet. Ceux-ci ne sont communiqués qu'à l'EICOM.</p> <p>Concernant l'al. 4: Pour des questions relatives au droit de la propriété, une telle disposition n'est pas envisageable dans l'ordonnance et doit être rejetée.</p>
	<p><b>Art. 8d Traitement des données enregistrées par les systèmes de mesure, de commande et de réglage intelligents</b></p> <p>1 Les gestionnaires de réseau sont habilités à traiter les données récoltées au moyen de systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées aux fins suivantes:</p> <p>a. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires ainsi</p>	<p>a. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour la mesure, la commande et le réglage, pour l'utilisation de systèmes tarifaires, <u>pour le développement de</u></p>	



## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>que pour une exploitation sûre et efficace du réseau et la planification du réseau;</p> <p>b. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme non pseudonymisée, y compris valeurs de courbe de charge de 15 minutes et plus: pour le décompte de l'électricité livrée, de la rémunération versée pour l'utilisation du réseau et de l'indemnité pour l'accès aux systèmes de commande et de réglage.</p> <p>2 Les gestionnaires de réseau sont habilités à transmettre les données récoltées au moyen des systèmes de mesure, de commande et de réglage sans le consentement des personnes concernées aux personnes suivantes:</p> <p>a. profils de la personnalité et données personnelles sous une forme pseudonymisée ou agrégée appropriée: les acteurs visés à l'art. 8, al. 3;</p> <p>b. informations relatives au décodage des pseudonymes: les fournisseurs d'énergie des consommateurs finaux concernés.</p> <p>3 Les données personnelles et les profils de la personnalité sont détruits au bout de douze mois s'ils ne sont pas déterminants pour le décompte ou anonymisés.</p>	<p><u>produits</u> ainsi que pour une exploitation sûre et efficace du réseau et la planification du réseau;</p> <p><u>c. tiers pour le développement de la mesure, de la commande et du réglage, de l'utilisation de systèmes tarifaires et le développement de produits.</u></p> <p>3 Les données personnelles et les profils de la personnalité sont détruits au bout de douze mois s'ils ne sont pas <u>déterminants pour le décompte liés à des données déterminantes pour le décompte</u> ou anonymisés.</p>	<p>Concernant l'al. 2, let. c: Les droits (notamment en matière de protection de données) des personnes concernées sont protégés par l'utilisation exclusive de données pseudonymisées. Étant donné que les fins d'utilisation listées font partie du domaine clé d'un gestionnaire de réseau, l'utilisation des données est affectée à la fonction. Un consentement explicite de la personne concernée n'est donc pas nécessaire. Dans le cas contraire, l'encouragement de produits de réseau et de décompte novateurs pourrait être retardé et, dans des cas individuels, empêché.</p> <p>Concernant l'al. 3: Sur le plan technique, il est difficile de mettre en œuvre une suppression sélective des données car celles-ci sont liées à des données personnelles. Si une des lignes est déterminante pour le décompte, toutes les lignes doivent être sauvegardées.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>4 Le gestionnaire de réseau relève les données relatives aux systèmes de mesure intelligents toutes les 15 minutes au maximum, pour autant qu'une exploitation sûre et efficace ne nécessite pas une consultation plus fréquente.</p> <p>5 Le gestionnaire de réseau garantit la sécurité des données des systèmes de mesure, de commande et de réglage. A cet égard, il tient notamment compte des art. 8 à 10 de l'ordonnance du 14 juin 1993 relative à la loi fédérale sur la protection des données ainsi que des éventuelles normes et recommandations internationales édictées par des organisations techniques reconnues.</p>		
<p><b>Section 2 Accès au réseau et rémunération de l'utilisation du réseau</b></p>			
	<p><b>Art. 13a Coûts imputables des systèmes de mesure, de commande et de réglage</b></p> <p>Sont considérés comme imputables:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de mesure visés dans la présente ordonnance;</li> <li>b. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage nécessaires à garantir la stabilité de l'exploitation du réseau;</li> <li>c. les coûts de capital et d'exploitation des systèmes de commande et de réglage utilisés pour une exploitation efficace, avec le consentement du consommateur final ou du producteur; et</li> <li>d. l'indemnité pour l'utilisation des systèmes de commande et de réglage versé à un consommateur fi-</li> </ul>	<p><i>Biffer</i></p>	<p>Cela est déjà couvert par la loi (cf. en particulier les modifications à l'art. 15 LApEI). De plus, les coûts sont déclarés en vertu de l'art. 7 OApEI, ce qui règle leur imputabilité.</p> <p>Le cahier des charges restrictif empêche des solutions adaptées aux groupes de clients.</p> <p>Ainsi, les compteurs intelligents avec enregistrement de l'énergie réactive ne sont guère pertinents pour les ménages. Pour les autres groupes de clients, ces dispositifs sont cependant judicieux et devraient donc aussi être imputables. Si seuls les compteurs intelligents prévus par la loi sont imputables, des exigences auxquels doivent répondre ces compteurs intelligents doivent donc être définis, exigences qui ne présentent aucune valeur ajoutée pour nombre de groupes de clients, tout en rendant les appareils de mesure inutilement plus chers. Une réglementation absolue détaillant tous les cas dans lesquels les systèmes intelligents sont imputables ou non empêcherait des solutions adaptées au coup par coup.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>nal sur la base d'une convention visant à assurer une exploitation efficace.</p>		
<p><b>Art. 15 Imputation des coûts du réseau de transport</b></p> <p>1 La société nationale du réseau de transport facture individuellement:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, les coûts de compensation des pertes et de fourniture d'énergie réactive qu'ils ont occasionnés;</li> <li>b. aux groupes-bilan, les coûts de l'énergie d'ajustement (y compris les parts de réserve de puissance pour les réglages secondaire et tertiaire) et de la gestion du programme prévisionnel qu'ils ont occasionnés;</li> <li>c. à ceux qui ont occasionné des manques à gagner dans l'utilisation transfrontalière du réseau, le montant correspondant. Le DETEC peut prévoir des règles dérogatoires pour l'octroi des exceptions visées à l'art. 17, al. 6, LApEI.</li> </ul> <p>2 Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>a. les coûts de gestion des systèmes, de gestion des mesures, de capacité de démarrage autonome et de fonctionnement en îlotage des équipements producteurs, de maintien de la tension, de réglage primaire, ainsi que les parts de réserve de puissance pour les réglages secondaire et</li> </ul>	<p><b>Art. 15, al. 2, let. b</b></p> <p>2 Elle facture aux gestionnaires de réseau et aux consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport, en proportion de l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux:</p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>tertiaire qui ne peuvent être imputés à un groupe-bilan. Leur montant maximum est fixé chaque année par l'EiCom;</p> <p>b. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité visée aux art. 7, 7a et 7b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie; et</p> <p>c. les suppléments sur les coûts de transport des réseaux à haute tension.</p> <p>3 Elle facture aux consommateurs finaux et aux gestionnaires de réseau raccordés directement au réseau de transport le solde des coûts imputables ainsi que les taxes et prestations fournies aux collectivités publiques; ces éléments sont facturés de manière non discriminatoire et à un tarif uniforme dans la zone de réglage Suisse:</p> <p>a. à hauteur de 30 % selon l'énergie électrique soutirée par les consommateurs finaux raccordés directement au réseau de transport et par tous les consommateurs finaux raccordés aux réseaux des niveaux inférieurs;</p> <p>b. à hauteur de 60 % selon la moyenne annuelle des puissances mensuelles maximales effectives que chaque consommateur final raccordé directement et chaque réseau de niveau inférieur demande au réseau de transport;</p> <p>c. à hauteur de 10 % selon un tarif de base fixe pour chaque point de soutirage du réseau de transport</p>	<p>b. les coûts des renforcements du réseau nécessaires à l'injection d'électricité provenant d'installations visées aux art. 15 et 19 LEne.</p>		
<p><b>Art. 18 Tarifs d'utilisation du réseau</b></p> <p>1 Il appartient aux gestionnaires de réseau de fixer les tarifs d'utilisation du réseau.</p>	<p><b>Art. 18, al. 1<sup>bis</sup> et 2</b></p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>1<sup>bis</sup> Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux présentant des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Il est possible de constituer des groupes de clients séparés pour des consommateurs finaux ayant des caractéristiques de consommation similaires uniquement lorsque leurs profils d'acquisition diffèrent de manière considérable. S'agissant des consommateurs finaux qui font état d'une consommation propre selon l'art. 2, al. 2, let. a, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> et dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure à 10 kVA, seules les caractéristiques de consommation sont déterminantes pour la formation de groupes de clients.</p> <p>2 Pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV sans mesure de puissance, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins 70 % en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive.</p>	<p>1<sup>bis</sup> Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux présentant des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. Seul un groupe de clients est autorisé pour les consommateurs finaux dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 15 kVA.</p> <p>2 Pour les consommateurs finaux dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins 70% en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. Les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux peuvent convenir d'une taxe de consommation d'un pourcentage inférieur, pour autant qu'ils aient recours à une mesure de puissance.</p>	<p>1<sup>bis</sup> Au sein d'un niveau de tension, les consommateurs finaux présentant des caractéristiques de consommation similaires forment un groupe de clients. <del>Seul un groupe de clients est autorisé pour les consommateurs finaux dont les installations ont une puissance de raccordement inférieure ou égale à 15 kVA.</del></p> <p>2 <i>Biffer</i></p> <p><i>Subsidiairement:</i></p> <p>2 Pour les consommateurs finaux <u>sans mesure de la puissance</u> dont les biens-fonds sont utilisés à l'année et qui sont raccordés à un niveau de tension inférieur à 1 kV, le tarif d'utilisation du réseau consiste pour au moins <u>50% 70%</u> en une taxe de consommation (ct./kWh) non dégressive. <del>Les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux peuvent convenir d'une taxe de consommation d'un pourcentage inférieur, pour autant qu'ils aient recours à une mesure de puissance.</del></p>	<p>Concernant l'al. 1<sup>bis</sup>: Le recentrage sur les «caractéristiques de consommation» garantit le traitement équitable des groupes de clients. La mention supplémentaire de la puissance de raccordement est inutile et crée en outre une confusion, car un même raccordement peut être associé à plusieurs consommateurs finaux avec des caractéristiques de consommation très différentes. De plus, l'introduction d'une limite rigide empêche la possibilité de créer des tarifs d'utilisation du réseau séparés, p. ex. chez les prestataires de flexibilités.</p> <p>Concernant l'al. 2: Dans le cadre de la Stratégie énergétique 2050, deux modifications relatives aux tarifs d'utilisation du réseau ont été décidées dans la LApEI:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Ils doivent désormais se baser sur les caractéristiques de consommation (art. 14, al. 2, let. c LApEI)</li> <li>- Ils doivent désormais tenir compte des objectifs en matière d'efficacité d'infrastructure du réseau (art. 14, al. 2, let. e LApEI) (L'évocation de cette deuxième modification fait complètement défaut dans le Rapport explicatif.)</li> </ul> <p>Le dimensionnement d'un réseau est déterminé essentiellement par la puissance maximale à fournir, car il faut assurer un approvisionnement fiable en électricité même durant les pics de consommation. C'est donc la puissance nécessaire qui détermine les coûts du réseau. De ce fait, si l'on veut tenir compte de l'efficacité en matière de structure de réseau, conformément aux nouvelles prescriptions de la LApEI, il faut laisser la possibilité aux gestionnaires de réseau d'introduire dans les tarifs de réseau des composantes de puissance plus élevées et basées sur la puissance mesurée pour un groupe de clients. Les tarifs correspondants ne sont pas non plus dégressifs (ct./kW) et contribuent à la fois à l'efficacité énergétique et à celle du réseau. Ils autorisent aussi des incitations liées au comportement de consommation et, dans la mesure où ils se fondent précisément sur</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
			<p>la puissance mesurée, ils permettent une conformité au principe de causalité nettement supérieure lors de l'attribution des coûts de réseau. Par conséquent, l'art. 18, al. 2 OApEI doit être supprimé, ou la part basée sur la puissance doit être augmentée à au moins 50%.</p> <p>Il n'existe notamment pas de besoin de durcir la réglementation en obligeant désormais aussi les clients avec mesure et tarification de puissance (déjà depuis des années) à s'acquitter d'une taxe de consommation. Les gestionnaires de réseau sont tenus de construire des réseaux efficaces et sûrs, ainsi que de répercuter les coûts selon le principe de causalité et sans discrimination. Ces obligations réglementaires étant déjà très exigeantes et suffisantes, il importe de laisser au gestionnaire de réseau la plus grande latitude possible pour ce qui est de la réalisation de ces objectifs ambitieux. Des contraintes, en particulier en matière de tarification, entravent les possibilités de mettre en place les incitations adaptées visant à faire évoluer les comportements de consommation des clients finaux, de conférer une valeur à la flexibilité démontrée par les clients et de déployer ainsi un smart grid sur le principe. Un durcissement supplémentaire de la tarification contredit la pratique qui a fait ses preuves jusqu'à présent, notamment la proposition de prix de la de puissance aux clients commerciaux.</p> <p>L'allégation selon laquelle les prix de la puissance ne serviraient pas l'efficacité énergétique est fautive. L'application de longue date (longtemps avant la LApEI) d'un prix de la puissance aux clients commerciaux, ainsi que les exemples pratiques actuels tirés de projets pilotes menés auprès de clients finaux particuliers ont montré qu'il existe au moins les mêmes incitations en faveur de l'efficacité énergétique lorsque la facturation repose sur une puissance mesurée (smart meter). Dans la plupart des cas, on a pu même observer une efficacité accrue, car une telle tarification pousse le client à réfléchir activement à son comportement de consommation et à adopter une attitude nettement plus responsable. L'application de taxes de consommation pures également aux clients avec mesure de la puissance ne contribuerait pas à l'efficacité énergétique, mais se révélerait même plutôt préjudiciable pour cette dernière. Néanmoins, cela ôterait surtout toute possibilité de tarification intelligente en fonction du temps, puisque seule la quantité soutirée serait mesurée, non l'heure de soutirage. Cette approche incitative est déjà utilisée avec succès depuis des années par les gestionnaires de réseaux auprès des clients commerciaux. L'adaptation de l'article mettrait fin à ces possibilités de tarification éprouvées, ce qui impliquerait une importante reventilation des coûts actuels contraire au principe de</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
			<p>causalité. De même, l'installation de compteurs intelligents sans possibilité de tarification basée sur la puissance ou sur la courbe de charge mesurée serait obsolète. Enfin, mentionnons l'élément qui joue un rôle décisif dans la réussite de ce modèle dans un monde de plus en plus décentralisé caractérisé par une part accrue d'injection d'énergie stochastique et renouvelable: la consommation doit être ajustée dans le temps à la disponibilité des énergies renouvelables. C'est précisément pour cela que des incitations et une rétribution appropriées s'avèrent nécessaires, si le comportement de consommation est adapté, soit de manière active, soit au moyen d'appareils/batteries supplémentaires. La tarification du moment du soutirage (prix de la puissance = quantité par période) conditionne l'existence du smart grid et constitue la base de fonctionnement d'un système avec utilisation et tarification de la flexibilité.</p> <p>Enfin, cette disposition contredit les prescriptions législatives selon lesquelles la rémunération de l'utilisation du réseau doit répondre au principe de causalité et ne pas être discriminatoire. La formulation «les gestionnaires de réseau et les consommateurs finaux peuvent convenir» n'est pas conforme à la loi par rapport aux autres dispositions, étant donné que le gestionnaire de réseau est tenu d'établir des tarifs uniformes, basés sur les coûts, régis par le principe de causalité et non discriminatoires pour chaque groupe de clients. Des «accords» individuels vont à l'encontre de ces principes, sans tenir compte du fait que ces négociations tarifaires individuelles induiraient un énorme surcoût administratif et susciteraient chez les clients finaux des attentes injustifiées, que le gestionnaire de réseau devrait à son tour traiter et motiver. Au final, une approche incitative ne peut être efficace que si elle est dispensée de manière équitable à tout le monde et ne peut être contournée par le client par des choix individuels.</p> <p>Comme déjà évoqué précédemment, il a été décidé dans la LA-pEI au travers de la Stratégie énergétique 2050 que les tarifs d'utilisation du réseau se baseraient désormais sur les caractéristiques de consommation et tiendraient compte des objectifs en matière d'infrastructure de réseau efficace. (L'évocation de cette deuxième modification fait complètement défaut dans le Rapport explicatif.) La volonté du législateur était de permettre, via cette modification, une tarification régie par le principe de causalité en pondérant davantage les composantes de puissance, ainsi qu'en témoignent les éléments suivants:</p> <p>Bundesrätin Doris Leuthard, Nationalrat Frühjahrssession 2016 Vierte Sitzung 02.03.16 15h00 13.074: "Wir sind noch beim</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
			<p>StromVG: Hier bitte ich Sie, sich ebenfalls der Mehrheit anzuschliessen. Es geht um die Frage, wieweit sich kleine Produzenten, z. B. bei Fotovoltaikinstallationen, an den Netzkosten zu beteiligen haben. Das ist eine Frage, die bei Ihnen, dem Erstrat, durch Herrn Nationalrat Gasche eingebracht worden ist. Wir haben die Frage der Regelung des Eigenverbrauchs sehr intensiv studiert. Wer den selber produzierten Strom auch gleich selber verbraucht, beteiligt sich in diesem Umfang eben nicht an den Netzkosten. Das ist aber unfair, das haben wir gesagt; das ist eigentlich eine Benachteiligung. Wenn er dann, etwa im Winter, trotzdem Strom vom Netz braucht, benutzt er die Infrastruktur, die der Netzbetreiber ihm zur Verfügung gestellt hat.</p> <p>Der Ständerat hat hier unseres Erachtens eine sehr gute Lösung gefunden, indem er auch bei Litera e die "effiziente Netzinfrastruktur" aufgenommen hat. Die vom Ständerat beschlossene Änderung zielt darauf ab, über verursachergerechte Tarife einen effizienten Netzausbau zu begünstigen. Netze müssen auf die maximale Leistung ausgelegt werden, unabhängig davon, ob diese täglich oder nur saisonal oder alle paar Jahre abgerufen wird. Die heutigen Tarife basieren zu einem grossen Teil auf dem Energiebezug und setzen somit eben keine Anreize, die Belastung der Netze zu minimieren. Wir wissen aus Erfahrung, dass beim Hochspannungsnetz relativ viel drinliegt. Das senkt die Kosten schlussendlich auch für die Netzinfrastruktur.</p> <p>Wir meinen deshalb, dass wir mit diesen Lösungen dem berechtigten Anliegen von Herrn Nationalrat Gasche entgegenkommen und einen vernünftigen Kompromiss mit dem Ständerat finden."</p> <p>Nationalrat Müller-Altermatt Stefan (C, SO), für die Kommission, Nationalrat Frühjahrssession 2016 Vierte Sitzung 02.03.16 15h00 13.074: "Der letzte Minderheitsantrag betrifft die Festlegung der Netznutzungstarife bei kleinen Produzenten mit Eigenverbrauch. Summarisch, kann man sagen, geht es um die Frage, ob man auf die Leistung oder auf die Strommenge abstellt. Die Minderheit Grunder findet, man solle auf die Leistung abstellen, wie dies der Bundesrat getan hat. Die Mehrheit hingegen findet richtig, was der Ständerat beschlossen hat. Dieser hat grundsätzlich auch beschlossen, sich an der Leistung respektive am Bezugsprofil zu orientieren. Der Bundesrat soll für kleine Endverbraucher und Produzenten aber separate Bestimmungen erlassen können. [Au terme des délibérations parlementaires, les exceptions pour petits auto-consommateurs ne se sont pas imposés.]</p> <p>Nationalrat Schiliger, schriftlich, Nationalrat Herbstsession 2016</p>



## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
			<p>Erste Sitzung 12.09.16 14h30 13.074 : "...Das Stromversorgungsgesetz verlangt, dass die Netztarife die von den Endverbrauchern verursachten Kosten widerspiegeln (Art. 14 Abs. 3 Bst. a; Grundsatz der Verursachergerechtigkeit). Dieser Grundsatz wurde nun richtigerweise dahingehend ergänzt, dass bei der Festlegung der Netznutzungstarife auch den Zielen einer effizienten Netzinfrastruktur Rechnung getragen werden muss (Art. 14 Abs. 3 Bst. e; Grundsatz effiziente Netzinfrastruktur). Dies ermöglicht die Erhebung verursachergerechter Tarife, die an die neuen Verbrauchsmuster angepasst sind. Die Festlegung von Ausnahmen zugunsten von Eigenverbrauchern relativiert diese Ergänzung und widerspricht den beiden genannten Grundsätzen." [La proposition Schilliger visant à supprimer les exceptions pour les petits auto-consommateurs a été approuvée.]</p>
<p><b>Chapitre 4 Services-système et groupes-bilan</b></p>			
<p><b>Art. 22 Services-système</b></p> <p>1 Lorsqu'elle ne les fournit pas elle-même, la société nationale du réseau de transport se procure les services-système au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire et transparente.</p> <p>2 Elle fixe les prix des services-système de façon à en couvrir les coûts. Si leur vente génère un bénéfice ou un déficit, le montant en sera pris en compte dans le calcul des coûts au sens de l'art. 15, al. 2, let. a.</p> <p>3 Les renforcements de réseau nécessaires pour les injections d'énergie par les producteurs au sens des art. 7, 7a et 7b de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.</p> <p>4 Les indemnités pour les renforcements de réseau visés à l'al. 3 sont soumises à l'approbation de l'EiCom.</p> <p>5 La société nationale du réseau de transport indemnise le gestionnaire</p>	<p><b>Art. 22, al. 3</b></p> <p>1 Lorsqu'elle ne les fournit pas elle-même, la société nationale du réseau de transport se procure les services-système au moyen d'une procédure axée sur le marché, non discriminatoire et transparente.</p> <p>2 Elle fixe les prix des services-système de façon à en couvrir les coûts. Si leur vente génère un bénéfice ou un déficit, le montant en sera pris en compte dans le calcul des coûts au sens de l'art. 15, al. 2, let. a.</p> <p>3 Les renforcements de réseau nécessaires pour les injections d'énergie provenant des installations visées aux art. 15 et 19 LENE font partie des services-système de la société nationale du réseau de transport.</p> <p>4 Les indemnités pour les renforcements de réseau visés à l'al. 3 sont soumises à l'approbation de l'EiCom.</p> <p>5 La société nationale du réseau de transport indemnise le gestionnaire de réseau pour les renforcements visés à</p>	<p>3 <i>Biffer</i></p> <p>4 <i>Biffer</i></p> <p>5 <i>Biffer</i></p>	<p>À long terme, du fait du développement des énergies renouvelables (cf. objectifs de la Stratégie énergétique 2050), il faudra tabler sur la hausse des coûts dus aux renforcements du réseau conformément aux art. 15 et 19 LENE. En 2015, ceux-ci représentaient 10% des charges d'acquisition relatives aux services-système généraux (cf. Rapport annuel de Swissgrid 2015).</p> <p>Conformément à l'actuel art. 22, al. 3 OApEI, les coûts de renforcements du réseau font partie des services-système. Cette appartenance n'est pas appropriée du point de vue de l'AES. Les services-système englobent les prestations nécessaires à une exploitation sûre des réseaux (cf. art. 4 LAPEI). Les présents renforcements de réseau conformément aux art. 15 et 19 LENE ne correspondent pas à cette définition. Pour des raisons de transparence des coûts, il convient donc de créer une base juridique afin que les renforcements de réseau puissent apparaître séparément dans les tarifs de la société nationale du réseau. Les services-système et les renforcements de réseau peuvent continuer à apparaître sous un poste de la facture aux consommateurs finaux.</p> <p>L'indemnisation pour les coûts des renforcements de réseau qui sont engendrés par le raccordement d'installations de production selon l'art. 7 LENE est aujourd'hui appréciée et exécutée ex post et au cas par cas, indépendamment de la taille de l'installation de production. Pour des coûts de renforcement de réseau relativement bas, la charge administrative est disproportionnée aussi</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApeI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>de réseau pour les renforcements visés à l'al. 3 en se fondant sur l'approbation de l'EiCom.</p> <p>6 Elle fait rapport annuellement à l'EiCom sur les services-système effectivement fournis et sur l'imputation de leurs coûts.</p>	<p>l'al. 3 en se fondant sur l'approbation de l'EiCom.</p> <p>6 Elle fait rapport annuellement à l'EiCom sur les services-système effectivement fournis et sur l'imputation de leurs coûts.</p>	<p><b>Art. 22a Renforcements de réseau</b></p> <p><u>1 Les coûts des renforcements du réseau nécessaires pour les injections d'énergie issue d'installations au sens des art. 15 et 19 LEn sont indemnisés au gestionnaire du réseau par la société nationale du réseau de transport et déclarés par celle-ci séparément.</u></p> <p><u>2 Les indemnités pour les coûts de renforcement du réseau visés à l'al. 1 sont soumises à une décision de l'EiCom si elles dépassent 800 CHF/kW ou 100 000 CHF par raccordement. Pour les autres renforcements de réseau, un contrôle des coûts par l'EiCom reste réservé.</u></p>	<p>bien pour le gestionnaire de réseau, pour ce qui est du dépôt des demandes, que pour l'EiCom, pour ce qui est de l'examen des dites demandes. La Stratégie énergétique 2050 fera augmenter notablement le nombre de renforcements de réseau. D'un point de vue économique, les coûts des procédures doivent rester aussi minimales que possible. C'est la raison pour laquelle l'AES préconise une approche différenciée pour les «renforcements de réseau moindres» lors de l'appréciation de celles-ci:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>– Les renforcements de réseau présentant des coûts ≤ 800 CHF/kW et ≤ 100 000 CHF par raccordement doivent être rassemblés par le gestionnaire de réseau moyennant une documentation minimale et déposés périodiquement auprès de l'EiCom. On renoncera à un examen approfondi par l'EiCom, qui se contente d'exécuter des contrôles aléatoires.</li> <li>– Les renforcements &gt; 800 CHF/kW de puissance nouvellement installée ou présentant des coûts globaux dépassant les 100 000 CHF par raccordement doivent continuer à être appréciés par l'EiCom.</li> </ul>
	<p><b>Art. 23, al. 5, 24, 24a, 24b et 25</b> Abrogé</p> <p>(Les art. 24a et 24b sont entrés en vigueur le 01.01.2017)</p>		
<p><b>Art. 23 Groupes-bilan</b></p> <p>1 Tous les points d'injection et de soutirage attribués à un groupe-bilan doivent se trouver dans la zone de réglage Suisse. Tout point d'injection ou de soutirage doit être attribué à un seul groupe-bilan.</p>	<p><b>Art. 23 al. 5</b></p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>2 La société nationale du réseau de transport fixe dans des directives les exigences minimales applicables aux groupes-bilan, selon des critères transparents et non discriminatoires. Elle le fait en tenant compte des besoins des petits groupes-bilan.</p> <p>3 Elle passe un contrat avec chaque groupe-bilan.</p> <p>4 Chaque groupe-bilan doit désigner un participant (responsable de groupe-bilan) qui le représente vis-à-vis de la société nationale du réseau de transport et vis-à-vis des tiers.</p> <p>5 ...</p> <p><b>Art. 24 Groupe-bilan pour les énergies renouvelables</b></p> <p>1 L'OFEN désigne le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables après consultation de la société nationale du réseau de transport.</p> <p>2 Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables édicte des directives transparentes et non discriminatoires régissant l'injection d'électricité au sens de l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie (LEne). Ces directives sont soumises à l'approbation de l'OFEN.</p> <p>3 ...</p> <p>4 Il établit des programmes prévisionnels et les communique aux autres groupes-bilan et à la société nationale du réseau de transport.</p> <p>5 Les groupes-bilan sont tenus de reprendre l'électricité du groupe-bilan pour les énergies renouvelables conformément au programme prévisionnel et au prorata de l'électricité soutenue par les consommateurs finaux qui leur sont attribués. Pour un groupe-bilan nouvellement créé,</p>	<p>5 <i>Abrogé</i></p> <p><b>Art. 24</b> <i>Abrogé</i></p>	<p><b>Art. 24 Groupe-bilan pour les énergies renouvelables</b></p> <p>1 <i>Ne pas abroger</i></p> <p>2 <i>Ne pas abroger</i></p> <p>4 <i>Biffer</i></p> <p>5 <u>Il vend l'électricité exclusivement à la bourse de l'électricité au lendemain pour le marché suisse. Les groupes-bilan sont tenus de reprendre l'électricité du groupe-bilan pour les énergies renouvelables conformément au programme prévisionnel et au prorata de</u></p>	<p>Art. 24, 24a, 24b et 25: cf. raisonnement aux art. 29 à 31 OEnR</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>l'électricité soutirée par les consommateurs finaux fait l'objet d'une évaluation.</p> <p>6 Le responsable du groupe-bilan pour les énergies renouvelables demande à la société nationale du réseau de transport d'indemniser les coûts de l'énergie d'ajustement de son groupe-bilan et ses coûts d'exécution.</p> <p><b>Art. 24a Rétribution versée à la société nationale du réseau de transport</b></p> <p>1 Pour l'électricité reprise du groupe-bilan pour les énergies renouvelables au sens de l'art. 24, al. 5, les groupes-bilan sont tenus de verser à la société nationale du réseau de transport, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie (OEne).</p> <p>2 Pour l'électricité injectée au sens de l'art. 7a LEne par des points d'injection sans mesure de la courbe de charges, les gestionnaires des réseaux auxquels sont raccordés les producteurs d'électricité sont tenus de verser à la société nationale du réseau, à destination du Fonds visé à l'art. 15b, al. 5, LEne, le prix du marché selon l'art. 3b<sup>bis</sup>, al. 2, OEne.</p> <p><b>Art. 24b Refus de rétribuer</b></p> <p>La société nationale du réseau peut refuser de rétribuer l'électricité reprise selon l'art. 7a LEne tant que le producteur ne fournit pas les informations nécessaires ou qu'il enfreint les règles.</p>	<p><b>Art. 24a</b> <i>Abrogé</i></p> <p><b>Art. 24b</b> <i>Abrogé</i></p>	<p><del>l'électricité soutirée par les consommateurs finaux qui leur sont attribués. Pour un groupe-bilan nouvellement créé, l'électricité soutirée par les consommateurs finaux fait l'objet d'une évaluation.</del></p> <p>6 <i>Ne pas abroger</i></p> <p><b>Art. 24a Rétribution versée à la société nationale du réseau de transport</b></p> <p>1 <i>Biffer</i></p> <p>2 <i>Ne pas abroger</i></p> <p><b>Art. 24b Refus de rétribuer</b></p> <p><i>Ne pas abroger</i></p>	

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p><b>Art. 25 Attribution des points d'injection</b></p> <p>1 Les points d'injection dont la puissance de raccordement ne dépasse pas 30 kVA, où le courant est repris au sens de l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> et qui ne sont pas équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données ainsi que les points d'injection où le courant est repris au sens de l'art. 28a de ladite loi sont attribués dans une mesure équivalente au groupe-bilan qui alimente les consommateurs finaux de l'aire de réseau correspondante.</p> <p>2 Les points d'injection où le courant est repris au sens de l'art. 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie et qui sont équipés d'un dispositif de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données relèvent dans une mesure équivalente du groupe-bilan pour les énergies renouvelables.</p>	<p><b>Art. 25</b> <i>Abrogé</i></p>	<p><b>Art. 25 Attribution des points d'injection</b> <i>Ne pas abroger</i></p>	
<p><b>Art. 26 Energie de réglage et d'ajustement</b></p> <p>1 Pour les besoins d'énergie de réglage, la société nationale du réseau de transport donne la préférence à l'électricité issue d'énergies renouvelables.</p> <p>2 Lorsque la technique le permet, l'énergie de réglage peut être acquise en-dehors des frontières nationales.</p> <p>3 Les producteurs dont les installations injectent de l'électricité selon les art. 7 ou 7a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie et qui vendent l'électricité livrée physiquement ou une part de</p>	<p><b>Art. 26, al. 3</b></p> <p>3 Les producteurs dont les installations injectent de l'électricité selon les art. 15 et 19 LEné et qui vendent l'électricité livrée physiquement ou une part de celle-ci à la société nationale du réseau de transport en tant qu'énergie</p>		

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
celle-ci à la société nationale du réseau de transport en tant qu'énergie de réglage n'obtiennent pour cette électricité aucune rétribution supplémentaire sur la base des art. 7 et 7a de la loi sur l'énergie.	de réglage n'obtiennent pour cette électricité aucune rétribution supplémentaire sur la base des art. 15 et 19 LEné.		
<b>Chapitre 5 Dispositions finales</b> <b>Section 1 Exécution</b>			
<b>Art. 27</b> 1 L'OFEN exécute l'ordonnance dans la mesure où l'exécution ne relève pas d'une autre autorité. 2 Il édicte les prescriptions techniques et administratives nécessaires. 3 Il fait rapport au Conseil fédéral à intervalles réguliers, mais au plus tard quatre ans après l'entrée en vigueur de l'ordonnance, sur l'opportunité, l'efficacité et le caractère économique des mesures prévues dans la LApEI et dans l'ordonnance. 4 Avant d'édicter des directives au sens des art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 2, 8, al. 2, 12, al. 2, 13, al. 1, 17 et 23, al. 2, les gestionnaires de réseau consultent en particulier les représentants des consommateurs finaux et des producteurs. Ils publient les directives sur un site internet unique librement accessible. S'ils ne peuvent pas s'entendre en temps utile sur les directives à adopter ou si celles-ci ne sont pas appropriées, l'OFEN peut fixer des dispositions d'exécution dans les domaines concernés. 5 Les art. 23 à 25 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur l'énergie sont applicables par analogie à la collaboration d'organisations privées.	<b>Art. 27, al. 4 et 5</b>  4 Avant d'édicter des directives au sens des art. 3, al. 1 et 2, 7, al. 2, 8, al. 2, 8b, 12, al. 2, 13, al. 1, 17 et 23, al. 2, les gestionnaires de réseau consultent en particulier les représentants des consommateurs finaux et des producteurs. Ils publient les directives sur un site internet unique librement accessible. S'ils ne peuvent pas s'entendre en temps utile sur les directives à adopter ou si celles-ci ne sont pas appropriées, l'OFEN peut fixer des dispositions d'exécution dans les domaines concernés. 5 L'art. 67 LEné est applicable par analogie à la collaboration d'organisations privées.		
<b>Section 3 Dispositions transitoires</b>			

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p><b>Art. 29 Mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données</b></p> <p>Les producteurs ayant des conditions de raccordement selon l'art. 28a de la loi du 26 juin 1998 sur l'énergie<sup>1</sup> sont libérés de l'obligation d'installer un système de mesure de la courbe de charge avec transmission automatique des données au sens de l'art. 8, al. 5, quelle que soit leur puissance de raccordement.</p>	<p><b>Art. 29</b> <i>Abrogé</i></p>		
	<p><b>Chapitre 4a:</b> <b>Disposition transitoire de la modification du xx.xx.xxxx</b> <b>Art. 31e Disposition transitoire de la modification du XXX.XX.XXXX</b></p> <p>1 Les installations de mesure ne satisfaisant pas aux exigences visées à l'art. 8a déjà installées avant l'entrée en vigueur des modifications du xx.xx.xxxx peuvent être utilisées durant sept ans au maximum à dater de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx. Pendant ce délai transitoire, le gestionnaire de réseau détermine la date à laquelle il souhaite équiper une telle installation d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a. Indépendamment de ce cas, les consommateurs finaux qui font usage de leur droit d'accès au réseau et les producteurs qui raccordent une nouvelle installation de production au réseau électrique doivent être équipés d'un système de mesure intelligent visé à l'art. 8a.</p> <p>2 Les mesures de la courbe de charge avec transmission automatique des données peuvent être utilisées jusqu'à la fin de leur durée de vie. La prise en charge des coûts est régie par l'art. 8, al. 5 de l'ancien droit.</p>	<p>1 <i>Biffer</i></p> <p>2 <del>Les mesures de la courbe de charge avec transmission automatique des données peuvent être utilisées jusqu'à la fin de leur durée de vie.</del> La prise en charge des coûts pour les <u>mesures de la courbe de charge avec</u></p>	<p>Concernant les al. 1 et 2: L'AES propose de prévoir un déploiement naturel, c.-à-d. que l'utilisation de systèmes de mesure intelligents ne doit être obligatoire que lors du remplacement de compteurs.</p>

## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApeI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
	<p>3 Les coûts d'exploitation des installations de mesure qui ne satisfont pas aux exigences visées à l'art. 8a, demeurent imputables, dans les mêmes limites qu'actuellement. Les amortissements nécessaires des installations de mesure du gestionnaire de réseau pas encore entièrement amorties sont également considérés comme des coûts imputables.</p> <p>4 Un gestionnaire de réseau ayant installé des systèmes de commande et de réglage intelligents chez des consommateurs finaux avant l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx peut les utiliser comme précédemment sans le consentement de ces derniers, à titre d'exception à l'art. 17b, al. 3, LApEI, jusqu'à ce que le consommateur final ne l'interdise expressément. Le consommateur final ne peut pas interdire l'utilisation de l'installation à des fins de maintien de la stabilité de l'exploitation du réseau.</p> <p>5 Les demandes d'autorisation visées à l'art. 22, al. 4, qui sont encore en suspens auprès de l'EiCom au moment de l'entrée en vigueur de la modification du xx.xx.xxxx sont traitées selon l'ancien droit.</p>	<p><u>transmission automatique des données</u> est régie par l'art. 8, al. 5 de l'ancien droit.</p> <p>3 Les coûts d'exploitation des installations de mesure qui <u>étaient déjà installés avant l'entrée en vigueur de la présente révision ne satisfont pas aux exigences visées à l'art. 8a</u>, demeurent imputables, dans les mêmes limites qu'actuellement. <u>Sont notamment imputables les amortissements extraordinaires dus au remplacement par des systèmes de mesure intelligents. Les amortissements nécessaires des installations de mesure du gestionnaire de réseau pas encore entièrement amorties sont également considérés comme des coûts imputables.</u></p>	<p>Concernant l'al. 3: Tous les coûts sont imputables. La rémunération du capital en tant que coûts imputables prévue dans la proposition de l'OFEN n'est pas évoquée. Or un abandon de cette rémunération serait contraire à la loi et conduirait tout d'abord au remplacement des installations existantes les plus récentes, car ce sont celles qui engagent le plus de capital.</p> <p>La suppression de la précision «dans les mêmes limites qu'actuellement» est requise pour permettre des amortissements extraordinaires suite à un remplacement prématuré. Les amortissements extraordinaires dus au remplacement par des systèmes de mesure intelligents doivent être mentionnés spécifiquement afin d'améliorer la sécurité juridique.</p>
<p><b>Section 5 Entrée en vigueur</b></p>			
<p><b>Art. 32</b></p>	<p><b>Art. 32, al. 4</b></p>		



## Révision de l'Ordonnance sur l'approvisionnement en électricité OApEI

Droit en vigueur	Projet du 1.2.2017	Proposition	Remarque
<p>1 La présente ordonnance entre en vigueur le 1er avril 2008, sous réserve des al. 2 à 4 ci-après.</p> <p>2 L'art. 11, al. 1 et 4, entre en vigueur le 1er janvier 2009.</p> <p>3 L'art. 2, al. 2, let. d, entre en vigueur le 1er janvier 2010.</p> <p>4 Le ch. 2 de l'annexe (ordonnance sur l'énergie) entre en vigueur comme suit:</p> <p>a. l'art. 1d, al. 1 et 5, et l'appendice 2.1 entrent en vigueur le 1er avril 2008,</p> <p>b. les art. 3b, 3f à 3i, 3j, al. 1 et 2, l'art. 5, al. 1, l'art. 17c, al. 1, et l'art. 29, al. 4 et 5, entrent en vigueur le 1er mai 2008,</p> <p>c. les autres dispositions du ch. 2 de l'annexe entrent en vigueur le 1er janvier 2009.</p>	<p>4 <i>Abrogé</i></p>		
	<p>II La présente ordonnance entre en vigueur le 1er janvier 2018.</p>	<p>II La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018 <u>à l'exception de l'art. 7, al. 3, let. f<sup>bis</sup>, de l'art. 8a, de l'art. 8b, de l'art. 8c, de l'art. 13a (dans la mesure où il n'est pas supprimé) et de l'art. 18, qui entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2019.</u></p>	<p>Les tarifs d'utilisation du réseau doivent être publiés au 31 août de l'année précédente. Étant donné que les ordonnances définitives relatives à la SE 2050 ne devraient être disponibles qu'à la fin de l'été, il n'est pas possible de calculer les tarifs d'utilisation du réseau pour l'année 2018 conformément aux dispositions de l'ordonnance révisée. Sachant que le délai de transition relatif à l'art. 18 court jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019, les versions définitives des ordonnances seront prêtes au plus tard en janvier 2018. Si tel n'est pas le cas, ce délai doit être ajusté en conséquence.</p> <p>L'utilisation d'appareils de mesure est désormais soumise à un contrôle de conformité, lequel ne pourra être mis en œuvre au 1<sup>er</sup> janvier 2018. De ce fait, aucun nouvel appareil de mesure ne pourra être installé à compter de cette date, et il convient de définir que les articles correspondants ne pourront entrer en vigueur qu'au 1<sup>er</sup> janvier 2019. Les nouvelles règles concernant les systèmes de réglage intelligents nécessitent elles aussi suffisamment de temps en amont pour leur implémentation.</p>